

## CONVENTION

Entre les soussignées :

**NOVARTIS PHARMA S.A.S.,**

Société par actions simplifiée au capital de 43 380 000 euros,  
Dont le siège social est situé 2 & 4 rue Lionel Terray - 92500 Rueil-Malmaison,  
Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 410 349 070,  
Représentée par Christine CHATEAUNEUF, en qualité de Directeur Exécutif Oncologie,

Ci-après « Novartis »,

d'une part

Et :

**SOCIETE FRANCAISE D'ENDOCRINOLOGIE,**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Dont le siège social est situé 88 rue de la Roquette – 75011 PARIS  
Représentée par Monsieur le Docteur Marc LOMBES en qualité de Président

Ci-après la « SFE »,

d'autre part,

*Trame en date du 2 mars 2012*

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Novartis a pour activité principale le développement, la fabrication et la commercialisation de spécialités pharmaceutiques. Novartis intervient notamment dans le domaine de l'oncologie

La Société Française d'Endocrinologie (SFE) a pour objet de contribuer par tous moyens à la diffusion des connaissances, la réalisation de travaux d'études et de recherche scientifiques et de manière générale à l'amélioration des connaissances et des traitements des pathologies relevant du domaine de l'endocrinologie et des maladies métaboliques en permettant une collaboration fructueuse entre cliniciens et fundamentalistes.

Au nombre des moyens d'actions de la SFE figure notamment l'attribution de bourses, prix, subventions et allocations de recherche.

Novartis et la SFE ont souhaité collaborer pour la remise de onze Prix de Communication Orale d'un montant de 600€ (six cents euros) chacun, selon des modalités précisées dans le règlement signé par les parties et joint en annexe à la présente convention (le « Règlement »).

Les parties ont souhaité préciser le cadre de leur collaboration, et sont donc convenues de signer la présente convention.

## **IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – PRIX DE COMMUNICATION ORALE SFE – NOVARTIS 2012**

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'obligent l'une envers l'autre ainsi qu'il est exposé ci-après :

- La SFE est responsable de l'organisation des Prix de Communication Orale SFE – NOVARTIS 2012 (choix du jury ; réception des dossiers des candidats ; remise des Prix Communication Orale lors du XXIXème congrès de la SFE « Toulouse 2012 » qui se tiendra du 10 au 13 octobre 2012 (« l'Événement ») ; versement du Prix, etc.), ainsi qu'il est plus précisément exposé dans le Règlement (cf annexe 1).

Dans ce cadre, la SFE sera notamment responsable de s'assurer que, si le candidat est étudiant, sa participation au Prix objet de la présente convention concerne une activité de recherche s'inscrivant dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

- La SFE met en place tous les moyens de communication nécessaires pour annoncer et faire connaître l'existence des Prix de Communication Orale SFE – NOVARTIS 2012 auprès des candidats potentiels (presse scientifique, affichage dans des services hospitaliers... ). En particulier, le cas échéant, la SFE mettra en ligne, sur son site Internet, toutes les informations utiles.

*Trame en date du 2 mars 2012*

- Novartis s'engage à respecter les obligations financières visées à l'article 2.
- Chaque partie s'engage à respecter toute réglementation applicable dans le cadre du présent contrat.

Ainsi qu'il est rappelé dans le Règlement :

- Novartis soumet le projet de Prix de Communication Orale au Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) en application de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique. Ainsi, en particulier, l'organisation des Prix tel que prévu par la présente convention et le versement des sommes visées à l'article 2 aura lieu sous réserve de l'absence d'avis défavorable du CNOM. En cas d'avis défavorable du CNOM, Novartis et la SFE se rapprocheront afin de discuter des modifications à apporter afin de tenir compte de l'avis du CNOM ; Novartis ne sera engagée que si un tel accord est trouvé avec la SFE.
- La responsabilité de Novartis ne peut être retenue en cas d'annulation des Prix liée à une décision du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES**

- 2-1.** En contrepartie des engagements pris par la SFE, Novartis verse à la SFE une somme totale de  $11 \times 600 = 6.600$  € HT, qui sera facturée à l'issue de l'Événement. Il appartient à la SFE de facturer ou non la TVA, selon le régime applicable.

Il sera de la responsabilité de la SFE de remettre ces montants aux lauréats.

Aux fins de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique, un document déclaratif relatif à la remise du Prix sera signé entre Novartis, la SFE et chacun des lauréats lorsque ces derniers auront été choisis (cf. annexe 2). La SFE s'engage à ne pas verser le montant du Prix à un lauréat tant que ce document n'a pas été signé.

- 2-2.** Le règlement sera effectué à 60 jours date de facture.

La facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Novartis Pharma SAS  
Gestionnaire du Dossier : Axelle DAUTRESIRE  
2 et 4 rue Lionel Terray - BP 308 - 92506 Rueil-Malmaison Cedex

- 2-3.** La somme versée par Novartis sera utilisée par la SFE aux seules fins de l'objet de la présente convention.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique, cette somme ne devra en aucun cas permettre à des professionnels de la santé de percevoir des avantages qu'il leur serait interdit de percevoir directement ou indirectement.

*Trame en date du 2 mars 2012*

La SFE déclare expressément décharger Novartis de toute responsabilité en cas de non respect des dispositions prévues au présent article et s'engage à garantir Novartis contre toutes les conséquences pouvant éventuellement en résulter.

### **ARTICLE 3 - SECRET - CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations de toute nature, notamment commerciale, stratégique, scientifique ou technique, appartenant à l'autre partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi, ou
- seraient déjà connues de la partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Dans ces deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la partie qui la reçoit. Cet engagement au secret est valable pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les dispositions du présent article 3 ne font pas obstacle à l'exercice des obligations spécifiquement prévues par les autres articles de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature ; elle prendra fin après parfaite exécution, par chaque partie, de ses obligations.

Elle ne pourra être reconduite que par voie d'avenant après accord des Parties, la tacite reconduction étant exclue.

### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs de ses obligations, dans la mesure où la partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin, sans pénalité, à la présente convention, en l'absence d'avis favorable du conseil de l'Ordre visé à l'article 1.

*Trame en date du 2 mars 2012*

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

- En application des dispositions du Code de la Santé Publique (notamment son article L 1453-1), Novartis est susceptible de déclarer/rendre publique l'existence de la présente convention, et de publier les informations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.  
La SFE s'engage à communiquer à Novartis les informations que Novartis pourrait solliciter aux fins de mettre en œuvre cette obligation.  
La SFE s'engage de son côté à respecter les obligations de transparence / déclaration qui lui seraient applicables.
- La présente convention est soumise à la loi française.
- Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution aux juridictions compétentes de Nanterre.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 juillet 2012, en deux exemplaires originaux

---

**Pour NOVARTIS**

Madame le Docteur Christine CHATEAUNEUF

---

**Pour la SFE**

Monsieur le Docteur Marc LOMBES

**Annexe 1**

**Règlement du Prix de Communication Orale à signer par NOVARTIS et la SFE**

*Trame en date du 2 mars 2012*

6/15

Paraphe Novartis

Paraphe SFE

**REGLEMENT  
ET  
Précisions pour le dossier de candidature**

**Prix de Communication Orale  
SFE – NOVARTIS 2012**

## Prix de Communication Orale SFE – Novartis 2012

### Règlement

**Art. 1** La société Novartis Pharma SAS, dont le siège social est situé au 2-4, rue Lionel Terray – 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 349 070, souhaite, souhaite contribuer au développement de la recherche en Endocrinologie, via l'attribution de onze prix d'un montant de 600€ (six cents euros) chacun récompensant les meilleures communications orales,, ci-après désignés « les Prix » ou « Prix de Communication Orale »; et collectivement « le Prix » ou « le Prix de Communication Orale ».

La Société Française d'Endocrinologie (SFE) a pour objet de contribuer par tous moyens à la diffusion des connaissances, la réalisation de travaux d'études et de recherche scientifiques et de manière générale à l'amélioration des connaissances et des traitements des pathologies relevant du domaine de l'endocrinologie et des maladies métaboliques en permettant une collaboration fructueuse entre cliniciens et fundamentalistes.

Au nombre des moyens d'actions de la SFE figure notamment l'attribution de bourses, prix, subventions et allocations de recherche.

La SFE sera responsable de l'organisation des Prix de Communication Orale.

Les prix seront décernés et remis à l'occasion de lors du XXIXème congrès de la SFE « Toulouse 2012 » qui se tiendra du 10 au 13 octobre 2012 (« l'Événement ») dans les conditions ci-après définies.

### **Art. 2 Organisation du Prix**

#### **a) Candidature**

Le candidat devra être fundamentaliste ou clinicien. Si le candidat est un professionnel de santé, il doit être médecin.

Son abstract devra avoir été sélectionné par le Comité Scientifique du Congrès de « Toulouse 2012 » de la SFE (ci-après le « Conseil Scientifique ») désigné par la SFE, pour faire l'objet d'une communication orale lors du Congrès.

Les étudiants se destinant à la profession de médecin sont également admis à se porter candidat, à la condition que leur participation au Prix concerne une activité de recherche s'inscrivant dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

Les membres du personnel de Novartis et ceux de ses filiales ne pourront pas se porter candidat.

#### **b) Nature du projet**

Le thème de la Communication Orale devra se situer dans le domaine de l'Endocrinologie et Maladies Métaboliques.

Pour conquérir au Prix, chaque candidat effectuera une communication orale de dix minutes lors du Congrès.

### **c) Organisation du Prix**

La remise des Prix sera effectuée lors du Congrès (l'Événement).

L'organisation du Prix sera annoncée par Novartis et la SFE, notamment par voie de presse scientifique, par affichage dans différents services hospitaliers et congrès, et sur le site de la SFE. Elle pourra faire l'objet de conférence de presse.

Le règlement du Prix sera disponible sur le site Internet de la SFE ([www.s fendocrino.org](http://www.s fendocrino.org)) et sur le site de l'Événement (<http://www.congres-sfe.com>).

### **d) Désignation des Lauréats**

La SFE prévoit de mettre en place 11 sessions de communications orales lors du Congrès, et organisera le passage des candidats dans le cadre de ces sessions. Chaque session sera modérée par 2 membres du Comité d'Administration de la SFE ou du Comité Scientifique de la SFE.

Pour chaque session, un lauréat sera proposé par les 2 modérateurs. Le Comité Scientifique de la SFE validera le choix final d'attribution des prix aux lauréats.

Le jury se réserve le droit de désigner plusieurs lauréats ex aequo pour le partage des prix.

Les lauréats pourront être une personne physique seule, ou une équipe de chercheurs ou de médecins qui désignera alors la personne qui effectuera la communication orale.

### **e) Conditions restrictives**

Les Lauréats ne pourront pas recevoir le Prix deux années consécutives. Un délai de trois ans doit être respecté avant qu'un Lauréat se représente à ce même Prix.

Les candidats ne pourront concourir, pour le même projet, à une bourse ou prix de même nature décernée par un laboratoire pharmaceutique.

## **Art. 3 Versement**

Novartis soumettra le présent projet de Prix de Communication Orale au Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) en application de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique.

L'organisation du Prix tel que présenté dans le présent règlement et le versement de la somme visée à l'article 1 sont donc prévus sous réserve de l'absence d'avis défavorable du CNOM.

Le Montant des Prix sera versé par Novartis à la SFE, à charge pour la SFE, sous sa seule responsabilité, de procéder à leur remise de façon à ce que les Lauréats puissent en bénéficier.

Les Prix sont attribués pour récompenser un travail effectué et permettre aux Lauréats de mener à bien leurs projets de recherches futurs. Ils ne devront en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

La remise des Prix fera l'objet d'un document déclaratif signé entre Novartis, la SFE et chacun des Lauréats. Chaque Lauréat, dans le cas où il serait inscrit à l'Ordre et soumis aux dispositions de l'article L. 4113-9 (ou équivalent) du code de la santé publique, adressera ce document au Conseil Départemental de l'Ordre dont il dépend, en application de cet article.

#### **Art. 4 Jury**

##### **a) La composition du jury**

Le jury se compose de 22 membres au maximum (11 groupes de 2 modérateurs), indépendants de Novartis. Ces 22 membres font partie de la SFE, ils ont été choisis par la SFE et reconnus pour leurs compétences dans le domaine de l'Endocrinologie.

Le Président est le Président du Conseil Scientifique de la SFE.

Le jury participera à l'attribution des Prix de manière bénévole et ne recevra donc aucune rémunération de Novartis.

##### **b) Mandat des membres du jury**

Les Prix seront attribués par le jury composé uniquement à cet effet, tel que décrit ci-dessus. Si un membre du jury ne souhaite plus faire partie du jury, la SFE proposera aux autres membres son remplaçant.

Le rôle du jury sera de veiller :

- au respect du présent règlement,
- au bon usage des Prix décernés.

##### **c) Président du jury**

Le Président du jury est le président du Conseil Scientifique.

#### **Art. 5 Modalité d'attribution du Prix de Communication Orale**

##### **a) Modalité de vote**

Les prix seront attribués ainsi qu'il est décrit ci-avant.

Les Lauréats seront sélectionnés selon les critères suivants :

- originalité du travail
- qualité scientifique
- portée médicale et scientifique des résultats
- clarté et qualités formelles de la présentation.

## **b) Cas particuliers**

Le Jury devra vérifier que les Lauréats n'ont pas reçu un autre prix ou Bourse de la SFE à la date d'attribution des présents Prix et qu'ils n'entrent pas dans l'un des cas restrictifs précités à l'article 2 (e).

## **Art. 6 Responsabilités**

Les participants s'engagent à se soumettre au présent règlement. La participation au présent concours implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

Tout différend qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera tranché, sans recours, par les membres du jury.

Le règlement sera adressé à titre gratuit, à toute personne qui en ferait la demande auprès du secrétariat de Novartis (les frais d'affranchissement seront remboursés sur demande au tarif lent en vigueur). Il sera également disponible auprès de la SFE, notamment sur son site Internet.

La responsabilité de Novartis ne saurait être retenue, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure) ainsi que pour tout autre événement rendant impossible le déroulement du concours dans les conditions initialement prévues notamment dans les cas où celui-ci serait partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. En particulier, la responsabilité de Novartis ne pourra être retenue en cas d'annulation du Prix liée à une décision du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

**Fait à RUEIL-MALMAISON,**

**Le \_\_\_\_\_**

**Pour NOVARTIS**

**Fait à PARIS,**

**Le \_\_\_\_\_**

**Pour la SFE**

**Mme le Dr. Christine CHATEAUNEUF**  
**Directeur exécutif Oncologie**

**Monsieur le Docteur Marc LOMBES**  
**Président de la SFE**

**Annexe 2**

**Modèle de document déclaratif qui sera signé entre Novartis, la SFE et le lauréat**

<b>DECLARATION RELATIVE A LA REMISE D'UN PRIX COMMUNICATION ORALE</b>
---

**Entre**

**NOVARTIS PHARMA S.A.S.**, Société par Actions Simplifiée au capital de 43 380 000 €, dont le siège social est à Rueil-Malmaison (92500) - 2/4 rue Lionel Terray, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 349 070, représentée par Christine CHATEAUNEUF, en qualité de Directeur Exécutif Oncologie, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après « Novartis »

**Et**

**Madame/ Monsieur** \_\_\_\_\_

- Non inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins**
- Inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins de** \_\_\_\_\_ **sous le numéro** \_\_\_\_\_

Ci-après « le Lauréat »

**Et**

**La Société Française d'Endocrinologie**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dûment déclarée auprès de la préfecture compétente avec parution au *Journal Officiel* de cette déclaration, dont le siège social est à Paris (75011) – 88 rue de la Roquette, représentée par Monsieur le Docteur Marc LOMBES en sa qualité de Président

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

- 1/ La Société Française d'Endocrinologie (SFE) et Novartis ont collaboré pour la remise de prix pour les meilleures communications orales (ci-après dénommés les « Prix de Communication Orale ») destinés à récompenser les meilleures communications orales par sujet sur le thème de l'endocrinologie. Ces Prix ont été attribués aux conditions de l'Article 2 ci-après et officiellement remis lors du XXIX<sup>ème</sup> congrès de la SFE « Toulouse 2012 » qui se tient du 10 au 13 octobre 2012 (le « Congrès »).
  
- 2/ Les Prix de Communication Orale ont été attribués selon les modalités suivantes :

- **Candidatures** : L'abstract des candidats devait avoir été sélectionné par le Comité Scientifique du Congrès de Toulouse 2012 de la SFE pour faire l'objet d'une communication orale lors du Congrès.
- **Jury** : Les communications orales ont été analysées par un Jury composé de membres indépendants de Novartis, appartenant au Conseil Scientifique et/ou au Conseil d'Administration de la SFE ou désignés par le Conseil Scientifique.
- **Montant attribué pour chaque Prix de Communication Orale** : six cents euros (600€).

La somme susvisée de 600 euros est versée par Novartis à la SFE, à charge pour cette dernière, sous sa seule responsabilité, de procéder à sa remise de façon à ce que le Lauréat puisse en bénéficier.

3/ Un Prix de Communication Orale a été attribué au Lauréat pour la communication orale suivante :

*Cocher la case appropriée, et compléter le cas échéant :*

- Le Lauréat n'est pas étudiant.
- Le Lauréat est étudiant en \_\_\_\_\_.  
Il atteste sur l'honneur que sa participation au Prix concerne une activité de recherche s'inscrivant dans le cadre de la préparation d'un diplôme :  
- nom du diplôme : \_\_\_\_\_  
- université où le diplôme est préparé : \_\_\_\_\_.

4/ Préalablement à la remise des Prix de Communication Orale, Novartis a soumis son projet au Conseil National de l'Ordre des Médecins, lequel n'a pas émis d'avis défavorable à l'encontre dudit projet.

S'il est médecin, le Lauréat s'engage à communiquer la présente convention au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel il/elle est inscrit(e).

5/ En application des dispositions du Code de la Santé Publique (notamment son article L 1453-1), Novartis est susceptible de déclarer/rendre publique l'existence de la présente convention, et de publier les informations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Fait à Rueil-Malmaison, en trois exemplaires, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Pour NOVARTIS**  
Christine CHATEAUNEUF

\_\_\_\_\_  
**Le Lauréat**  
[Dr] nom, prénom

---

**Pour la Société Française d'Endocrinologie**  
Marc LOMBES